



Arrêt

n°167 913 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 23 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 septembre 2007.

1.2. Le 13 septembre 2007, il a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 54 737 du 21 janvier 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 30 juin 2011.

1.4. Le 22 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 25 août 2010 et a été complétée par des courriers du 18 novembre 2010 et du 12 juillet 2011. Le 9

septembre 2011, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision précitée de rejet du 20 septembre 2011 a donné lieu à un arrêt n° 96 848 du 12 février 2013 du Conseil de céans annulant ladite décision.

Suite audit arrêt d'annulation, le requérant a complété la demande d'autorisation de séjour précitée du 22 avril 2010 par un courrier daté du 26 février 2013.

1.5. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant.

1.6. Le 10 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 82 123 du 31 mai 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 2 juillet 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'égard du requérant.

1.7. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre des décisions précitées du 18 décembre 2012 a donné lieu à un arrêt n° 139 903 du 27 février 2015 du Conseil de céans rejetant ledit recours.

1.8. Le 18 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile (annexe 13*quater*) qui a ensuite été annulée par un arrêt n° 118 692 du 11 février 2014 du Conseil de céans.

Le 20 mars 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.9. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Elle a décidé de retirer cette décision le 16 septembre 2014.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 12 mai 2014 a été rejeté par un arrêt n° 137 252 du 27 janvier 2015 du Conseil de céans constatant le retrait dudit ordre de quitter le territoire et la perte d'objet du recours en résultant.

1.10. Le 26 septembre 2014, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.4, laquelle lui a été notifiée le 24 octobre 2014.

Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°167 912 du 20 mai 2016.

1.11. Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’égard du requérant.

Il s’agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/3/14

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 06/07/12, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Exposé du moyen d’annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Elle soutient que « *la nationalité Guinéenne du requérant et l'ampleur du virus Ebola qui sévit dans son pays d'origine sont déterminant (sic) dans l'appréciation de la légalité de la décision attaquée* ». Après un exposé factuel de cette « *flambée qui sévit actuellement en Afrique de l'Ouest* », elle argue que « *l'épidémie d'Ebola et la situation qu'elle induit sur le terrain entraînent pour le requérant un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. [...] Qu'in specie, le risque d'atteinte grave, en l'espèce l'infection par le virus Ebola, est incontestable et constitue un risque de traitement inhumain et dégradant* ». En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), la partie requérante rappelle qu'elle « *a introduit deux recours, toujours pendant (sic) devant le conseil du contentieux des étrangers* » et fait valoir que « *la décision querellée est de nature à priver le requérant, de la possibilité de soutenir ses recours pour obtenir l'annulation des décisions négatives de la partie adverse* ». Elle conclut « *Qu'agir de la sorte, est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3. Discussion

3.1. S’agissant de la violation alléguée de l’article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l’examen, au regard de cette disposition, de la situation d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l’exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors à tout le moins prématuré quant à ce.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu’en cas de retour au pays d’origine, elle risque de subir une contamination par le virus Ebola et, partant, de subir un traitement prohibé par l’article 3 de la CEDH. A cet égard, l’argumentation de la partie requérante exposant la situation sanitaire prévalant notamment en Guinée ainsi que ses affirmations péremptoires selon lesquelles « *le risque d'atteinte grave, en l'espèce l'infection par le virus Ebola, est incontestable* » ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où la partie

